

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION DE TRAVAUX

Route de Labruyère au carrefour du chemin de Cantemerle

N°2022-27

Le Maire de GRÉPIAC,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-3

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, livre I Quatrième et Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la demande de Monsieur Patrick CASEILLES, Directeur Général des Services du SDEHG en date du 02/08/2022 pour BARBE SUD OUEST, représenté par COMMON Vincent – Chemin de Tregan - 31560 NAILLOUX pour effectuer la prolongation d'un busage existant et raccordement sur un ouvrage de voirie existant pour permettre la desserte d'un poste de transformation en bordure de voie.

Considérant qu'en raison des travaux, il y a lieu de donner permission de circulation et de stationner

ARRETE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux route de LABRUYERE DORSA au carrefour du chemin de Chantemerle qui consistent à effectuer la prolongation d'un busage existant et raccordement sur un ouvrage de voirie existant pour permettre la desserte d'un poste de transformation en bordure de voie

A compter du 10/10/2022 pour une durée de 5 jours calendaires, la circulation sera règlementée avec une signalisation adéquate.

ARTICLE 2

La présente permission de voirie est valable à compter du 10/10/2022 8h00 au 15/10/2022 19 heures à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3

A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième et huitième partie) sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

ARTICLE 5

Pendant la durée de la présente permission, il est demandé au pétitionnaire de bien vouloir occasionner le moins de gêne possible.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Grépiac.

Fait à Grépiac
Le 08/08/2022

Le Maire,
Céline GABRIEL



informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.